



Guide des Membres Nouveau-Brunswick

*Pour répondre au Règlement sur les matières désignées - Loi sur
l'assainissement de l'environnement*

Parce que chaque goutte compte

(Version 1^{er} janvier 2014)

© 2014 UOMA Atlantic-Atlantique

Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou transmission de la présente publication, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, n'est permise sans le consentement préalable écrit d'UOMA Atlantic-Atlantique

CONTENU:

Lettre du directeur général 4

Définitions 5

UOMA NB 8

Le programme de UOMA NB 10

,

Lettre du directeur général

Au nom de la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique - Atlantic Used Oil Management Association (UOMA NB), «Parce ce que chaque goutte compte» nous souhaitons à chacun une chaleureuse bienvenue des Maritimes pour joindre nos efforts dans la gestion après consommation des produits reliés à l'huile et au glycol.

UOMA NB a été approuvé par Recycle Nouveau-Brunswick (RNB) pour répondre aux obligations au nom de ses Membres.

Ce guide a pour but de vous renseigner sur plusieurs aspects de votre adhésion : il vous présente UOMA NB, décrit le programme de gestion des Produits UOMA NB qu'elle gère pour ses Membres et vous signale des éléments importants découlant du Règlement sur les matières désignées - Loi sur l'assainissement de l'environnement (O.C. 2012-33).

Le guide ne se veut pas un document exhaustif sur les obligations respectives d'UOMA NB et de ses Membres car comme vous serez à même de le constater, les informations incluses dans la Convention d'adhésion des Membres sont très complètes et pourraient représenter un guide en soi. D'ailleurs, après l'annexe de la convention d'adhésion d'un Membre, vous trouverez un ADDENDA RELATIF AUX PRODUITS (subséquent à la signature de la convention d'adhésion en regard du Règlement sur les matières désignées - Loi sur l'assainissement de l'environnement) qui, advenant l'ajout de nouveaux produits par le Ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux ou tout autre ministre ou ministère successeur, évitera aux Membres l'obligation de signer une nouvelle convention; ainsi les Membres visés n'auront qu'à signer cet ADDENDA qui facilitera la procédure.

Pour nous conformer avec le Règlement, nous avons déjà reçu votre formulaire d'enregistrement mais nous devons aussi recevoir votre convention des Membres signée avant le 15 avril 2014 et nous pourrons ainsi considérer votre adhésion effective au 1^{er} janvier 2014.

Afin de rendre la lecture de ce guide plus facile, nous vous suggérons de porter une attention spéciale aux définitions et explications que vous trouverez sur les pages suivantes.

Au nom des Membres du Conseil d'administration d'UOMA NB et en mon nom, nous vous assurons de notre implication totale dans l'atteinte de nos objectifs communs.

Sincèrement,



Jean Duchesneau
Directeur général
UOMA NB

Définitions

Les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- (i) **Addenda relatif aux produits** : désigne la convention supplémentaire par laquelle UOMA NB et un Membre identifient tout autre produit qu'ils acceptent d'inclure à la Convention d'adhésion ainsi que toute modalité applicable, le cas échéant, (subséquentement à la signature de la présente convention);
- (ii) **Annexe relative aux redevances** : désigne les montants de redevances devant être déboursés trimestriellement sur les Produits, ainsi que toutes les modalités y afférentes, le tout tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre, tel que prévu à la Convention d'adhésion;
- (iii) **Approbat**ion : désigne l'approbation intervenue entre Recycle Nouveau-Brunswick et UOMA NB, reconnaissant celle-ci comme l'organisme représentant ses Membres pour la mise en place et la gestion du plan du Programme d'écologisation au nom de ses Membres pour les fins de la législation et de la réglementation applicables;
- (iv) **Contenant** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, de matière plastique ou autre, y compris les contenants aérosol, tel que décrit au Règlement;
- (v) **Contributeur mandataire** : désigne une entité qui, sans être visée par le Règlement, est Membre d'UOMA NB, tant en son nom que pour les entreprises y compris les municipalités qu'elle représente, devant être inscrites à UOMA NB, déclare les quantités de produits visés par l'Approbat
ion mis sur le marché du Nouveau-Brunswick et verse les frais afférents au Système au nom de ces entreprises et municipalités visées par le Règlement;- (vi) **Convention d'adhésion**: désigne la Convention d'adhésion des Membres intervenue entre le Membre et UOMA NB incluant tout Addenda relatif aux produits, autre addenda ou annexe fait selon les modalités de la Convention d'adhésion;
- (vii) **Filtre** : désigne « filtre à huile » s'entend à la fois :
 - (a) du filtre à l'huile jetable ou du filtre à l'huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne et
 - (b) du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence;
- (viii) **Générateur**: l'utilisateur ou l'usager des huiles lubrifiantes, de l'antigel, des contenants d'huile, d'antigel et de nettoyeurs à freins incluant les contenants aérosols et des filtres dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé.

- (ix) **Huile lubrifiante** : désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, ainsi que toute autre huile tel que désignée au Règlement ou dans un *Addenda relatif aux produits*;
- (x) **Loi** : désigne la Loi du Nouveau-Brunswick sur l'assainissement de l'environnement (D.C. 2012–333), tel que modifiée ou remplacée et les règlements pris en vertu de celle-ci;
- (xi) **Membre** :
- ou bien fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,
 - ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de l'huile, des filtres à huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale,
- Note : un contributeur mandataire qui adhère à UOMA NB conformément à ses règlements internes est également un Membre.
- (xii) **Ministre et Ministère** : désigne, selon le cas, le ministre du nouveau ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux, ou tout autre ministre ou ministère successeur;
- (xiii) **Point de Récupération**: désigne un établissement ou une installation enregistré auprès d'UOMA NB et offrant aux citoyens la possibilité de rapporter gratuitement les produits visés par le Règlement;
- (xiv) **Produits** :désigne tous les produits mis sur le marché au Nouveau-Brunswick, acquis ou fabriqués par les Membres et visés par le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick (D.C. 2012–333) (Huile, filtres à huile et glycol) ainsi que par l'Approbation;
- (xv) **Propriétaire de marque** :
- ou bien fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,

- ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de l'huile, des filtres à huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale.
- (xvi) **récupérateur**: désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB pour cueillir chez les générateurs ou dans les points de récupération les produits visés par le Règlement et les livrer chez un valorisateur également enregistré auprès d'UOMA NB;
- (xvii) **Redevance**: désigne la contribution versée à UOMA NAB par ses Membres telle qu'établie par UOMA NB;
- (xviii) **Règlement**: désigne le Règlement tel que cité dans le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement*;
- (xix) **UOMA**: désigne la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique-Atlantic Used Oil Management Association organisme créé pour mettre en œuvre et gérer le plan du Programme d'écologisation de l'huile et du glycol du Nouveau-Brunswick selon les législations et réglementation applicable appelé UOMA NB dans le présent Guide des Membres;
- (xx) **valorisateur**: désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement.
- (xxi) **Subside à la récupération**: désigne l'incitatif financier payé par UOMA NB aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB pour la récupération des produits visés par le Règlement.
- (xxii) **Subside à la valorisation**: désigne l'incitatif financier payé par UOMA NB aux valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB de contenants d'huile et d'antigel de plastique, qui les décontaminent pour les rendre aptes à la réutilisation, qui les réduisent en boulettes pour transformation en produits finis, en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable.

UOMA NB

La Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique – Atlantic Used Oil Management Association (UOMA) est un organisme privé à but non lucratif rassemblant des propriétaires de marques d'huiles lubrifiantes, d'antigels ou de filtres de ces produits au Nouveau-Brunswick. Constituée en société, UOMA NB est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs provenant de différents secteurs d'activités, élus ou désignés en assemblée générale (Règlements généraux article 4.1). L'organisme est responsable, au nom de ses Membres, de la récupération et de la valorisation des produits visés en conformité avec les objectifs du Règlement et de voir à l'information et à la sensibilisation des différents intervenants et de la population en général. Sa permanence est assurée par le Directeur général, Jean Duchesneau.

UOMA NB rend à ses Membres les services exigés par le Règlement, soit:

- la mise en œuvre d'un système de récupération des huiles usagées, des antigels usagés, des contenants usagés d'huile et d'antigel de 50 litres ou moins incluant les contenants aérosols de tous types de lubrifiants et de nettoyeurs à freins et des filtres usagés en collaboration avec les récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB;
- la mise en œuvre d'un système de valorisation des produits récupérés en collaboration avec les valorisateurs qui leur assure une seconde vie en conformité avec les réglementations applicables;
- la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des usagers des domaines industriel, commercial et privé.

Les activités d'UOMA NB sont encadrées par le Règlement et par le Programme d'écologisation et sont l'objet de rapports détaillés à ses Membres et à Recycle Nouveau-Brunswick.

Le système mis en place par UOMA NB est basé sur des incitatifs financiers payés aux récupérateurs pour les encourager à récupérer les Produits UOMA NB sur tout le territoire du Nouveau-Brunswick.

Des zones UOMA NB ont été déterminées en travaillant de façon individuelle avec les récupérateurs selon leurs expériences vécues: ce sont donc des zones commerciales naturelles. Les montants de subsides sont normalement suffisants pour non seulement couvrir les montants qui étaient chargés aux générateurs par les récupérateurs avant l'avènement d'UOMA NB mais sont suffisants pour permettre aux récupérateurs d'offrir de l'argent aux générateurs.

Pour ce faire, UOMA NB est financée par ses Membres tel que détaillé à l'ANNEXE 1 de la Convention d'adhésion des Membres.

Pour s'assurer de l'exactitude des chiffres, plusieurs vérifications ont été mises en place en commençant par les Membres, les générateurs, les récupérateurs ainsi que les valorisateurs.

Le programme d'UOMA NB

Le programme qui est mis en place par UOMA NB au nom de ses Membres est un programme dont l'approche découle de la responsabilité élargie du producteur. Cette section se donne pour but de le décrire dans ses principaux aspects. Tous les numéros d'articles ainsi que ceux des annexes font référence à la Convention des Membres.

1. Objectifs du programme

- Mettre en œuvre, dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick, un programme qui vise des taux de récupération et de valorisation supérieurs aux objectifs gouvernementaux;
- Maintenir le coût d'opération et de gestion le plus bas;
- Assurer la conformité avec les réglementations existantes.

2. Éléments-clés du programme

- Perception auprès des Membres d'une redevance environnementale sur les volumes de vente des produits visés afin d'assurer équitablement le financement et la gestion du programme;
- Paiement d'un subside à la récupération aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB afin d'encourager une plus grande récupération des Produits;
- Paiement d'un subside à la valorisation des contenants en plastique ;
- Paiement de subsides aux Points de Récupération;
- Mise en place d'un programme d'information et de sensibilisation des usagers.

3. Les principales obligations des Membres d'UOMA NB

- Signer la convention des Membres d'UOMA NB et joindre à leur Formulaire d'adhésion un chèque au nom d'UOMA pour couvrir les frais d'adhésion de 200\$ plus la TVH. Faire les rapports et déboursier les redevances dues sur une base trimestrielle selon les volumes mis en marché à moins d'être autorisé autrement (3.3);
- Compléter une entente entre Membres lorsqu'il y a vente d'un Membre à un autre Membre pour clarifier qui fera les rapports et les remises à UOMA NB (3.7);

- Porter une attention spéciale à l'article 3.4 portant sur les omissions ou les retards dans les paiements;
- Conserver les dossiers sur les volumes de vente pour une période d'au moins sept ans aux fins de vérification par UOMA NB afin de répondre au Règlement et aux Règlements généraux ;
- Affichage et internalisation tel que décrit à l'article 7.

4. Systèmes administratifs

UOMA NB met en place les systèmes adéquats reliés à :

- la perception des redevances des Membres;
- le paiement des subsides à la récupération;
- le paiement des subsides à la valorisation;
- le paiement des subsides aux Points de Récupération;
- les paiements relatifs au programme d'information et de sensibilisation des usagers;
- le processus de vérification des Membres, des récupérateurs et des valorisateurs;
- l'indemnité financière versée annuellement à Recycle Nouveau-Brunswick.

5. Les Points de Récupération

L'une des priorités d'UOMA NB consiste au développement du nombre de Points de Récupération partout en province. Pour ce faire, UOMA NB reconnaît l'apport de tout atelier mécanique ou toute municipalité qui s'inscrit en remettant un boni d'inscription et en remettant des subsides sur les filtres générés récupérés.

6. Les zones de subsides à la récupération

Afin d'encourager la récupération des produits visés par le Règlement, UOMA NB a instauré un système de subsides à la récupération déboursés aux récupérateurs enregistrés à UOMA NB. Ces subsides sont versés en fonction des volumes cueillis chez les générateurs de produits usagés au Nouveau-Brunswick et livrés à des valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB.

Le Nouveau-Brunswick est divisé en plusieurs zones de subsides. Ces zones sont déterminées en fonction de la géographie, de la densité des populations et des volumes présents et potentiels de produits usagés. Le niveau des subsides tient également compte des facteurs mentionnés ci-dessus.

UOMA NB offre également un subside aux valorisateurs de contenants en plastique, qui les décontaminent pour réutilisation ou, qui les réduisent en boulettes pour transformation en produits finis. Ce subside reconnaît que cette dernière activité n'est pas rentable présentement.

Dans l'annexe II de la Convention des récupérateurs dans la section récupérateur du site d'UOMA NB (www.uoma-atlantic.com), vous trouverez la carte géographique des zones de subsides au Nouveau-Brunswick ainsi qu'une brève description de chaque zone. Dans cette même section (section récupérateur du site web d'UOMA NB) vous pouvez aussi consulter la liste des municipalités du Nouveau-Brunswick indiquant la zone dont chacune fait partie.

7. Rapport annuel UOMA-Atlantic

UOMA NB soumet un rapport détaillé de ses activités à Recycle Nouveau-Brunswick et un rapport annuel à ses Membres lesquels feront état des résultats atteints en relation avec le plan d'affaires. De plus, lors de l'assemblée générale annuelle des Membres, le président du conseil d'administration et le directeur général présentent un rapport complet des activités ainsi qu'un rapport financier vérifié et répondent aux questions des Membres présents.